



## Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.282  
26 janvier 1996

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 282ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 23 janvier 1996, à 15 heures

Présidente : Mme EUFEMIO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial de la Finlande

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Finlande (CRC/C/8/Add.22; liste de points CRC/C/11/WP.6)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation finlandaise prend place à la table du Comité; elle est composée de Mme Hansson, conseillère gouvernementale au Ministère des affaires sociales et de la santé; M. Lähteinen, conseiller spécial au Ministère des affaires sociales et de la santé; M. Littunen, conseiller en matière de législation au Ministère de la justice; Mme Heiliö, secrétaire gouvernementale au Ministère des affaires sociales et de la santé; Mme Kaivosoja, conseillère principale au Ministère de l'éducation; et Mme Pietarinen, juriste au Ministère des relations extérieures.

2. La PRESIDENTE invite la délégation finlandaise à présenter le rapport initial de la Finlande (CRC/C/8/Add.22). Elle note que le Gouvernement finlandais a adressé au Comité des réponses écrites aux questions de la liste CRC/C/11/WP.6, réponses qui ont été distribuées en séance sans cote.

3. Mme HANSSON (Finlande) indique que la Finlande a ratifié et donné force de loi à la Convention en 1991. Après la seconde guerre mondiale, beaucoup a été fait en Finlande pour améliorer le statut des droits de l'enfant. En 1948, un système d'allocations familiales a été instauré en Finlande de manière à apporter une aide financière aux familles. Il convient de souligner que dès 1937 les pouvoirs publics avaient instauré l'allocation de maternité, sous forme de don de vêtements et autres articles d'hygiène nécessaires aux futures mères qui se rendaient à la maternité pour des examens. En Finlande, 80 % des mères d'enfants de moins de 18 ans ont un emploi à temps plein. Les systèmes de crèches et l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que les services de santé et d'aide sociale, doivent donc être adaptés à cette situation.

4. Le système d'aide aux enfants en bas âge est l'un des meilleurs au monde. Les mères bénéficient d'un congé de maternité pendant près d'un an après la naissance de leur enfant et ont le droit de retrouver leur emploi immédiatement après ce congé qui peut être prolongé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans. Depuis le début de 1996, les parents ayant des enfants de moins de trois ans peuvent les placer dans une crèche municipale et bénéficier d'une allocation à ce titre. Les municipalités, l'Etat et les parents subventionnent ce service, qui est gratuit pour les familles à faibles revenus. Le système global de soins de santé et de protection sociale est financé par les usagers dans une proportion d'environ 10 %.

5. Les municipalités veillent également aux soins de santé des futures mères et des enfants qui n'ont pas atteint l'âge scolaire. Les enfants qui vont à l'école reçoivent gratuitement des soins de santé et des soins dentaires. Les services de santé sont également gratuits pour les enfants de moins de 15 ans. De la sorte, le taux de mortalité maternelle et infantile en Finlande est l'un des plus faibles du monde et le système de protection sociale crée des conditions favorables à un développement sain des enfants. Grâce à la planification familiale et à l'éducation sexuelle, la plupart des enfants

en Finlande ont été désirés et rares sont les cas de grossesse parmi les adolescentes. Il n'y a donc pas d'enfants abandonnés et d'enfants de la rue. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour les enfants à partir de sept ans et dure neuf ans. Les repas pris à la cantine sont gratuits. L'école secondaire et la formation professionnelle sont le plus souvent gratuites, ainsi que les universités. Les étudiants peuvent bénéficier de bourses. Le système d'éducation est financé par les impôts sur le revenu.

6. La législation finlandaise relative à l'enfance se fonde sur l'idée que l'enfant est une personne à part entière. Aussi est-il tenu compte de l'opinion de l'enfant pour toutes les questions qui l'intéressent, en fonction de son âge et de sa maturité. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant guide toutes les activités publiques relatives aux enfants, notamment pour ce qui est des jeunes délinquants. De longue date, on estime en Finlande que les jeunes délinquants devraient faire l'objet de mesures de protection sociale plutôt que de condamnations pénales. De plus, on évite de leur infliger des peines de prison fermes. A la suite d'une réforme juridique entrée en vigueur au début de 1990, le nombre de mineurs incarcérés est passé de 34 en 1989 à six seulement en 1995. Par ailleurs, la réforme constitutionnelle relative aux droits fondamentaux, instituée en août de l'an dernier, tient particulièrement compte des droits des enfants et apporte une aide aux personnes qui en ont la charge. Ainsi, les enfants sont traités sur un pied d'égalité avec les adultes. En outre, la loi prévoit un revenu minimum pour les personnes ayant un enfant.

7. Récemment, le Parlement a été saisi d'un rapport sur la politique relative à l'enfance qui évalue la loi relative à la protection de l'enfance, la portée des amendements qui y ont été apportés et la nécessité d'accroître cette protection. Ce rapport tient compte des objectifs de la Convention et du rapport de la Finlande présenté au Comité des droits de l'enfant. Le printemps prochain, le Parlement fera part au gouvernement de ses observations à cet égard.

8. Toutefois, la grave récession économique que connaît la Finlande, depuis le début des années 90, et les restrictions budgétaires qui ont suivi ont conduit à un taux de chômage élevé et pesé sur la situation des enfants et de leur famille, ainsi que sur les divers systèmes de protection sociale. Néanmoins, les pouvoirs publics veillent à ce que les groupes les plus vulnérables (enfants vivant dans des conditions difficiles, handicapés et minorités) ne soient pas touchés par ces mesures. Les crédits apportés à l'enseignement correctif et à l'éducation spécialisée ont été quelque peu réduits. Par ailleurs, certaines municipalités ne disposent pas des ressources nécessaires pour répondre à toutes les demandes de placement d'enfants dans des centres d'accueil. Le gouvernement s'efforce de surmonter ces difficultés afin que les services de protection de l'enfance soient garantis dans toutes les municipalités.

9. La PRESIDENTE invite la délégation finlandaise et les membres du Comité à aborder le chapitre "Mesures d'application générales" (points 1 à 9 de la liste de points à traiter CRC/C/11/WP.6).

10. Mme SARDENBERG se félicite des progrès accomplis dans la protection de l'enfant et souhaiterait que la délégation apporte plus d'informations à propos de l'incidence de la réforme constitutionnelle sur la formulation des politiques en faveur de l'enfance. Elle note avec satisfaction qu'un rapport sur la politique relative à la protection de l'enfance a été présenté au Parlement et souhaiterait connaître le suivi qui a été donné à ce rapport. Quelles en seront les conséquences pour l'application de la Convention ? Mme Sardenberg salue la proposition soumise au Parlement de nommer un ombudsman chargé de veiller à la protection de l'enfance et demande si la Finlande va ratifier la Convention de La Haye sur l'adoption internationale. Elle salue également les mesures prises pour diminuer la mortalité infantile due à des accidents et lutter contre les maladies allergiques infantiles.

11. Mme Sardenberg se félicite également du ton critique du rapport et souhaiterait savoir dans quelle mesure la Convention a contribué à changer l'attitude de la société vis-à-vis de l'enfant, qui désormais est considéré comme une personne à part entière. Elle souhaiterait savoir si la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, a participé à l'élaboration du rapport initial au Comité et si elle continuera de jouer un rôle dans l'application des recommandations du Comité. Elle estime que le rapport apporte non seulement des informations très utiles, mais qu'il a aussi un rôle important à jouer dans la diffusion des principes de la Convention. Quelles mesures le Gouvernement finlandais envisage-t-il de prendre pour mieux faire connaître les droits de l'enfant ?

12. M. HAMMARBERG souligne que les difficultés économiques et budgétaires qui se traduisent pas un taux de chômage élevé et des restrictions dans certains services sociaux, ainsi que la décentralisation et la privatisation, constituent une épreuve pour l'application de la Convention.

13. Il souhaiterait en particulier obtenir des précisions sur la mise en oeuvre dans la pratique de l'article 4. Il lui semble en effet qu'existent en Finlande certaines inégalités, dont sont victimes tout particulièrement les familles avec enfants, et qui seraient dues aux restrictions financières apportées dans le domaine de l'éducation et des services sociaux. La délégation finlandaise pourrait en conséquence indiquer au Comité les mesures prises par le gouvernement pour veiller à ce que les pouvoirs publics locaux ne réduisent pas plus que nécessaire les services en faveur des enfants. Par ailleurs, M. Hammarberg demande si le Gouvernement finlandais a véritablement l'intention de créer un ombudsman parlementaire qui défendrait spécifiquement les intérêts des enfants. En outre, dans une société où les collectivités locales ont une relativement grande autonomie, ne serait-il pas nécessaire de mettre en place un système indépendant de contrôle des décisions des pouvoirs publics locaux ?

14. Mme BADRAN partage les préoccupations de M. Hammarberg concernant les incidences des restrictions budgétaires sur les programmes et les services en faveur des enfants, notamment dans le domaine de l'éducation et de la nutrition. Elle se demande si, avec la mise en place d'un ombudsman national pour les enfants, ces programmes et services pourront être prioritaires dans le budget national.

15. Mme KARP s'interroge sur les incidences de la décentralisation des services sociaux et de leur privatisation sur la qualité des soins dus aux enfants. Elle souhaiterait aussi savoir si un contrôle est exercé sur les décisions des pouvoirs publics locaux dans ce domaine.

16. Mme HANSSON (Finlande) dit que le Gouvernement finlandais pourra donner ultérieurement des réponses plus précises aux questions des membres du Comité, mais elle peut d'ores et déjà apporter certains éléments de réponse. Ainsi, les amendements apportés à la Constitution finlandaise n'ont fait que renforcer les droits des enfants tels qu'ils étaient déjà consacrés dans la législation. Pour ce qui est de la publicité donnée aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention, l'homme de la rue n'est certes pas parfaitement au courant de leur contenu, mais les amendements apportés à la Constitution, qui visent à renforcer les engagements pris par la Finlande au titre de ces instruments, ont été dûment portés à la connaissance de la population.

17. Mme HEILIÖ (Finlande) dit que la société finlandaise a profondément évolué depuis le début du siècle dans son attitude à l'égard des enfants. Ainsi, dès 1948, un nouveau texte de loi a été adopté garantissant le statut de l'enfant en tant qu'individu ayant le droit de recevoir une éducation appropriée pour en faire un être indépendant. Par la suite, la ratification de la Convention a été un pas supplémentaire sur la voie de la pleine reconnaissance des droits de l'enfant.

18. A propos de la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration du rapport initial de la Finlande, Mme Heiliö indique que les ONG ont été dûment consultées et invitées à formuler leurs observations sur la situation et la législation relatives aux droits de l'enfant en Finlande, que le dialogue se poursuit et que le gouvernement est pleinement disposé à entendre les critiques éventuelles qui seront formulées sur son rapport. Par ailleurs, le gouvernement s'efforce de faire en sorte que tous les membres du Parlement et la population en général soient pleinement informés des objectifs et des principes énoncés dans la Convention. A cette fin, de nombreux échanges de vues sont organisés aux niveaux local et national et de nombreux documents sont publiés à l'intention de l'ensemble de la population.

19. Dans le domaine de l'environnement, la Finlande a adopté une nouvelle législation visant à lutter contre la pollution et réglementant les normes en matière de climatisation, en particulier dans les jardins d'enfants et les établissements scolaires.

20. Mme HANSSON (Finlande), répondant aux questions posées sur la décentralisation et la privatisation des services, en particulier des services sociaux et éducatifs destinés aux enfants, dit que le Parlement finlandais a entrepris d'élaborer une législation visant à autoriser les pouvoirs publics locaux et provinciaux à contrôler les services privés, lesquels ne sont néanmoins pas partout prédominants. A propos de la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention et des incidences des restrictions budgétaires, en particulier sur la situation des familles avec enfants, Mme Hansson dit que certes ces familles ont davantage souffert que d'autres des nécessaires restrictions. Le Gouvernement finlandais fera parvenir par écrit des renseignements supplémentaires et des statistiques à ce sujet.

21. Mme KAIVOSOJA (Finlande) confirme qu'en Finlande le processus de prise de décisions dans le domaine de l'éducation est largement décentralisé, les municipalités et même les établissements scolaires ayant une grande autonomie pour ce qui est de l'élaboration des programmes d'études, ainsi que de la fourniture de services spéciaux pour les enfants en difficulté scolaire. Néanmoins, le Conseil national de l'éducation exerce un contrôle général sur les municipalités. Ainsi, il a entrepris récemment une enquête sur les incidences des restrictions budgétaires sur la qualité des services d'éducation dans les établissements scolaires de toutes les municipalités, et les résultats de cette enquête, qui sont attendus au début du mois de février 1996, seront dûment communiqués au Comité.

22. Mme HEILIÖ (Finlande), répondant aux questions concernant l'institution de l'ombudsman, dit que les autorités finlandaises n'ont pas estimé possible de mettre en place une vaste structure supposant un personnel nombreux et ont jugé préférable de désigner une ou plusieurs personnes chargées, premièrement, d'informer la population en général et plus particulièrement les magistrats et les fonctionnaires gouvernementaux des droits énoncés dans les instruments internationaux et, éventuellement, d'étudier la possibilité de modifier la législation dans le sens de ces instruments, et, deuxièmement, de coordonner les activités des services administratifs dans plusieurs domaines tels que ceux des affaires sociales, de la santé, de la protection sociale et de l'éducation. L'ombudsman national pour les enfants pourra être rattaché à l'institution déjà existante et être chargé de défendre en priorité les intérêts des enfants, tout particulièrement des enfants en situation précaire ou de ceux dont les droits sont menacés.

23. M. HAMMARBERG dit que le Comité est particulièrement attaché à la création, par chaque Etat partie à la Convention, d'un mécanisme indépendant chargé de surveiller la mise en oeuvre de la Convention et de collecter les informations et les points de vue sur la manière dont fonctionnent la promotion et la protection des droits de l'enfant. Cela étant, il appartient à chaque pays de déterminer la forme exacte que doit prendre ce mécanisme.

24. S'agissant des restrictions budgétaires, M. Hammarberg se demande si le concept de "moyens de subsistance de base" qu'il convient de garantir ne peut pas être interprété de diverses manières et si cette garantie constitue réellement une protection contre toute nouvelle restriction dans le domaine des dépenses sociales. Par ailleurs, à la lecture des réponses fournies par la délégation finlandaise, il semble que les seules analyses effectuées concernant les effets de ces restrictions budgétaires sont de nature statistique et qu'elles ne portent pas sur les conséquences directes, tant matérielles que psychologiques, sur la vie des ménages. M. Hammarberg souhaite savoir si cette autre étude est prévue. Enfin, dans le domaine de la coopération internationale, M. Hammarberg se demande si les autorités finlandaises ont réalisé une étude destinée à déterminer l'impact qu'avaient leurs programmes d'aide au développement sur les enfants.

25. Mme KARP se demande si, suite aux restrictions budgétaires imposées par la situation économique, les municipalités ne vont pas avoir tendance à prendre systématiquement les décisions les moins coûteuses dans le domaine de l'aide sociale, au détriment de solutions éventuellement plus efficaces. Par ailleurs, Mme Karp se demande si certaines des affaires portées à la

connaissance de la Cour européenne des droits de l'homme concernaient les droits de l'enfant et, dans l'affirmative, aimeraient savoir quel en a été le résultat.

26. Mme BADRAN souhaite savoir si les enseignants, qui participent déjà à l'élaboration des programmes scolaires, participent également aux débats relatifs à l'établissement du budget de l'éducation. De même, les acteurs concernés des divers secteurs sociaux ont-ils eu la possibilité de débattre des restrictions budgétaires ? Par ailleurs, dans le domaine de la coopération internationale, il arrive parfois que les pays bénéficiaires ne définissent pas l'aide à l'enfance comme une priorité. Comment les autorités finlandaises s'assurent-elles qu'une certaine proportion de l'aide qu'elles apportent est consacrée à l'enfance ?

27. Mme SARDENBERG a cru comprendre que l'élaboration du rapport avait pu poser certains problèmes de coordination. Il serait intéressant de savoir si les autorités finlandaises envisagent de prendre des mesures pour améliorer la coordination dans ce domaine. Par ailleurs, il est indiqué dans le rapport de la Finlande que l'on constate dans ce pays une "indifférence structurelle" à l'égard des enfants et que celle-ci fait partie des difficultés que rencontre l'harmonisation des mesures dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Mme Sardenberg souhaite avoir des précisions sur cette "indifférence structurelle". Par ailleurs, il serait utile d'avoir des éclaircissements sur l'éventualité, dont il est fait mention dans le rapport, d'organiser une répartition des ressources par tranches d'âge. Enfin, Mme Sardenberg demande si la Convention a été traduite en langue samie.

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 17 h 5.

28. M. LÄHTEINEN (Finlande) reconnaît que lorsqu'un gouvernement décide de restreindre les dépenses publiques en période de récession, ces restrictions ne peuvent qu'affecter les groupes les plus vulnérables, qui dépendent dans une large mesure de la protection sociale. Un certain nombre de recherches concernant les conséquences de ces restrictions budgétaires ont été réalisées et il en ressort que les ménages les plus touchés sont ceux qui comportent au moins une personne au chômage. Il convient néanmoins de souligner que les autorités finlandaises n'ont pas diminué les allocations de subsistance qui constituent le dernier rempart contre l'exclusion. Cela signifie qu'environ 10 % de la population continuent de recevoir les prestations qu'ils recevaient auparavant. Cela étant, la situation en la matière est encore en pleine évolution puisque l'on débat actuellement de l'idée selon laquelle chacun devrait tirer davantage de revenus de son travail que des prestations sociales. Des discussions ont également lieu sur les prochaines restrictions budgétaires qui seront imposées dans le domaine de la sécurité sociale mais l'on peut d'ores et déjà dire que les familles avec enfants ne seront pas touchées.

29. Mme HANSSON (Finlande) rappelle que, suite aux problèmes économiques graves qu'elle a connus au début des années 90, la Finlande a dû provisoirement abandonner l'objectif de 0,7 % du PIB destiné à la coopération internationale. Cela étant, les restrictions en la matière n'ont pas affecté les projets en cours, notamment dans le domaine de l'enfance.

30. En ce qui concerne les responsabilités des municipalités dans le domaine de l'aide sociale, il convient de préciser que si le système de financement des municipalités par l'Etat a changé la législation, elle, n'a pas changé et que les municipalités sont toujours tenues d'offrir des services sociaux et éducatifs à l'ensemble de la population qui relève de leur juridiction. Elles bénéficient cependant d'une plus grande liberté d'action pour déterminer la manière dont elles souhaitent organiser ces services. Si l'Etat ne réglemente pas les détails liés à la prestation des services sociaux, il élabore les directives générales en la matière. A cet égard, les autorités insistent particulièrement sur la nécessité de ne pas restreindre les services destinés aux enfants en situation difficile ou aux personnes souffrant de handicaps, par exemple.

31. Mme KAIVOSOJA (Finlande) dit que les enseignants peuvent donner leur opinion sur la répartition des budgets dans l'enseignement de diverses manières. C'est ainsi qu'ils ont, par exemple, le droit d'être représentés au conseil scolaire de chaque municipalité, où sont débattues les questions budgétaires. De même, quand le gouvernement prépare une modification de la législation, il doit négocier avec les acteurs concernés, c'est-à-dire dans le cas de l'enseignement, avec les organisations d'enseignants.

32. Mme HEILIÖ (Finlande) dit que les autorités finlandaises ont découvert le phénomène de l'indifférence structurelle à l'égard des enfants, mentionné au paragraphe 27 du rapport, lorsqu'il s'est révélé impossible d'étudier les conditions de vie des enfants à partir des statistiques disponibles. Des mesures ont été prises pour tenter d'améliorer la situation et chaque entité administrative est désormais responsable de l'amélioration des statistiques en la matière. Par ailleurs, l'Ombudsman peut être considéré comme une sorte de relais où aboutissent toutes les données recueillies dans le pays concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant et d'où repartent ces données vers les services directement concernés. En ce sens, on peut considérer que l'Ombudsman joue un rôle de coordination.

33. Par ailleurs, on a pu constater que le nombre d'enfants vivant au sein de familles qui bénéficient d'allocations de subsistance augmente de manière continue alors que le nombre de personnes âgées qui bénéficient de ces mêmes allocations n'augmente pas. On a pu en conclure que le système social se chargeait mieux des personnes âgées que des enfants.

34. Mme HANSSON (Finlande), répondant à une question de M. Hammarberg, dit que la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas encore traduite en sami. Les droits linguistiques et culturels des Samis, des Tsiganes et des autres minorités sont garantis dans les amendements à la Constitution. Toutefois, la Finlande compte environ 6 000 Samis qui vivent dans les municipalités les plus septentrionales du pays, et il n'est pas facile de leur assurer tous les soins de santé et services auxquels ils ont droit. Les problèmes tiennent aux distances et à la pénurie de personnel qualifié parlant leur langue, d'autant plus qu'il y a en réalité trois dialectes samis différents, sans compréhension réciproque entre les locuteurs de chacun. Le Ministère finlandais des affaires sociales et de la santé travaille, conjointement avec l'administration provinciale de Laponie, à un projet visant à faire le point quant aux services assurés aux Samis.

35. En ce qui concerne les affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme, la délégation finlandaise fournira des informations au Comité à la prochaine séance.

36. La PRESIDENTE demande aux membres du Comité de présenter leurs questions et observations concernant la "définition de l'enfant" (point 10 de la liste de points à traiter CRC/C/11/WP.6).

37. M. KOLOSOV note que les enfants âgés de 15 à 17 ans peuvent travailler à plein temps en Finlande (par. 112 du rapport), c'est-à-dire autant que les adultes. Or dans de nombreux pays possédant une législation avancée, les mineurs de 18 ans et moins ne le peuvent pas. Il voudrait connaître la raison de cette législation qui ne semble pas protéger les mineurs contre une longue journée de travail.

38. Notant que dans la réforme du Code pénal, il est prévu d'abaisser à 15 ans l'âge auquel un enfant peut donner son consentement à des relations sexuelles, actuellement fixé à 16 ans (par. 113 du rapport), il se demande si cette modification est motivée par l'intérêt supérieur de l'enfant, ou par une tendance générale en ce domaine et, dans ce dernier cas, comment la société finlandaise appréhende cette tendance.

39. Mme HANSSON (Finlande) dit que, dans les deux domaines, il existe un certain nombre de dispositions qui ont pour objet de protéger les enfants, mais que sa délégation fournira au Comité des informations à ce sujet à sa prochaine séance.

40. Mme KARP croit comprendre que les enfants peuvent consulter un médecin ou un psychologue sur toute question qui les préoccupe. Y a-t-il une limite d'âge inférieure à cette possibilité ? D'autre part, si c'est à l'égard de l'enfant, et non de ses parents ou représentants légaux, que le thérapeute à une obligation éthique, de secret, que fait-il lorsque l'enfant a des problèmes de santé - qu'à l'issue d'examens, il a été établi qu'il est séropositif, par exemple - et que de l'avis du thérapeute, l'intérêt supérieur de l'enfant voudrait que ses parents en soient informés, mais que l'enfant s'y oppose ? La décision de l'enfant l'emporte-t-elle ? Ou existe-t-il un mécanisme permettant de passer outre à la décision de l'enfant ?

41. Mme HEILIÖ (Finlande) dit que la question soulevée par Mme Karp a récemment fait l'objet d'un débat dans la presse finlandaise, non à propos des résultats d'examen de séropositivité, mais à propos de la prescription de contraceptifs à de très jeunes filles. Les médecins scolaires en prescrivent très souvent, sans en informer les parents si l'enfant s'y oppose. L'opinion très généralement partagée est que cela est acceptable si l'enfant a plus de 12 ans. Toutefois, la protection de l'enfant est aussi une politique prévue par la loi. Les autorités finlandaises s'efforcent donc de convaincre les médecins et autres thérapeutes de passer outre à l'obligation de secret médical dans les cas où l'enfant a vraiment besoin d'être aidé mais refuse que ses parents soient informés de la situation. Ce sont alors des travailleurs sociaux, et peut-être d'autres adultes, qui examineront la situation avec l'enfant.

42. La PRESIDENTE demande aux membres du Comité de présenter leurs questions et observations concernant les "principes généraux" (points 11 à 14 de la liste de points à traiter).

43. M. HAMMARBERG voudrait avoir un complément d'information quant aux possibilités d'éducation offertes aux enfants samis et tsiganes. Dans quelle langue les enfants tsiganes reçoivent-ils un enseignement ? Qu'en est-il de leur fréquentation scolaire ?

44. Par ailleurs, les modifications proposées par la commission chargée en 1994 d'examiner les aspects négatifs de la procédure qui, au cours de l'adoption des décisions légales, font obstacle à l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (p. 5 du rapport et p. 5 et 6 des réponses écrites) ont-elles été décidées ou sont-elles encore des propositions ? Si une mesure de protection sociale "non volontaire" est décidée par un conseil municipal (p. 5 des réponses écrites), cette décision est-elle soumise à "révision judiciaire" comme l'exige la Convention (art. 9, par. 1) ? Enfin, quelles sont les difficultés qui ont amené la Commission citée à penser qu'il y avait lieu de donner aux travailleurs sociaux municipaux un appui juridique en vue de la préparation des décisions et procédures de protection sociale de l'enfant (p. 6 des réponses écrites) ?

45. Mme KARP voudrait savoir qui est l'"administrateur ad hoc" désigné en cas de conflit d'intérêt entre l'enfant et son représentant légal (par. 102 du rapport). Est-ce un travailleur social ? Un juriste ? Est-il chargé d'exprimer les souhaits de l'enfant, ou de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, même si, à son avis, cet intérêt va à l'encontre des souhaits exprimés par l'enfant ?

46. M. KOLOSOV craint que la réduction du nombre des cours de finnois organisés à l'intention des enfants qui parlent des langues étrangères (par. 129 du rapport) concerne seulement les écoliers étrangers. Ce serait une violation de la Convention, qui fait obligation aux Etats parties de "garantir à tout enfant relevant de leur juridiction" - et non aux seuls enfants ayant la citoyenneté de l'Etat partie - les droits énoncés dans la Convention (art. 2, par. 1). Par ailleurs, cette réduction lui paraît paradoxale à un moment où, selon une information fournie au Comité, des examens supplémentaires en finnois sont imposés aux écoliers étrangers. M. Kolosov serait heureux de recevoir quelques éclaircissements à ce sujet.

47. Mme KARP se demande s'il n'y a pas un risque de discrimination tenant à la disparité des services offerts aux enfants dans les différentes municipalités - lesquelles jouissent d'une certaine liberté à cet égard. Les enfants ont-ils également accès à ces services dans les régions septentrionales et dans les régions urbaines plus densément peuplées ?

48. Mme KAIVOSOJA (Finlande) dit que le droit, pour les enfants tsiganes, samis ou appartenant à d'autres minorités, de fréquenter l'école est protégé par la loi, quelle que soit leur nationalité. Selon la législation mise en œuvre en 1995, ces enfants peuvent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, et n'étudier qu'ensuite le finnois ou le suédois. C'est la municipalité qui décide des langues qui seront enseignées. S'il y a quatre élèves ou plus parlant la même langue étrangère, la municipalité recevra de

l'Etat une subvention permettant de leur assurer un enseignement dans cette langue. Les enfants samis des quatre municipalités les plus septentrionales de Finlande ont le droit d'étudier en sami. Il ne faut pas oublier, comme cela a été signalé, que de nombreuses langues différentes sont parlées en Finlande, et que les enseignants qualifiés, capables d'enseigner dans toutes ces langues, sont encore en nombre insuffisant, bien que la situation se soit améliorée ces dernières années. Un groupe spécial sur l'éducation des enfants tsiganes a publié, en automne 1995, un abécédaire en langue tsigane. De plus, les enfants appartenant à des minorités - réfugiés et demandeurs d'asile, en particulier - ont le droit de recevoir une éducation préparatoire qui leur donnera une connaissance de la langue, de la culture et de la société finlandaises suffisante pour leur permettre de suivre l'enseignement donné dans les écoles. Les mêmes enfants peuvent aussi bénéficier de cours de rattrapage.

49. Mme HEILIÖ (Finlande), répondant aux questions posées par M. Hammarberg, dit que les recommandations mentionnées aux pages 5 et 6 des réponses écrites ne sont encore que des recommandations. Il est prévu de les soumettre, pour observations, aux municipalités, aux tribunaux provinciaux, etc., après quoi, de nouvelles lois tenant compte de ces observations seront élaborées. La Finlande est consciente de la nécessité de modifier son système judiciaire.

50. Les décisions de prise en charge et de placement d'un enfant dans un foyer de substitution relevaient, auparavant, des conseils de protection sociale municipaux. Toutefois, depuis que les municipalités jouissent de plus de liberté dans la formation des organes municipaux chargés de différentes questions, beaucoup ont supprimé le conseil de protection sociale qui existait auparavant, et qui était plus compétent pour s'occuper de questions relatives aux enfants que les organes actuels, chargés de questions de toutes sortes. Une autre tendance consiste à ne charger le conseil de protection sociale seulement municipal des décisions de placement "non volontaire", alors qu'auparavant il prenait toutes les décisions de placement, si bien que ses membres avaient beaucoup plus d'expérience.

51. Depuis que la Finlande est membre du Conseil de l'Europe, les parents, comme les enfants âgés d'au moins 12 ans, peuvent contester la décision d'un organe municipal devant les tribunaux, et obtenir une assistance juridique à cet effet, s'il y a lieu. Mais il se peut que l'organe municipal qui prend la décision initiale ne comporte aucun juriste, ou spécialiste de questions relatives aux enfants. C'est pourquoi les autorités finlandaises souhaitent relever le niveau de qualification de ses membres, dans le domaine juridique, en particulier.

La séance est levée à 18 h 5.

-----